

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

ah

N^{os} 2002221, 2003089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Sarrebourg

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine VIERLING
M. Fabien KUHN

Le tribunal administratif de Strasbourg,

M. Alexandre Therre
Rapporteur

(4^{ème} chambre)

Mme Sandra Bauer
Rapporteuse publique

Audience du 26 novembre 2020
Décision du 10 décembre 2020

28-04
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une protestation et un mémoire, enregistrés respectivement les 19 mars et 23 mai 2020 sous le n° 2002221, Mme Catherine Vierling demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Sarrebourg ;

2°) d'annuler l'élection du maire et des adjoints au maire, consécutive au renouvellement du conseil municipal de la commune de Sarrebourg ;

3°) de rejeter le compte de campagne de la liste « Servir Sarrebourg » ;

4°) de prononcer l'inéligibilité de M. Alain Marty ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les bulletins municipaux mensuels de

COPIE

janvier 2020 et février 2020 et le bulletin municipal annuel de 2019, diffusé en janvier 2020, ont, eu égard à leur contenu, constitué une campagne de promotion des réalisations et de la gestion de la commune à des fins électorales et, par suite, un concours irrégulier d'une personne morale au financement de la campagne du maire sortant ;

- en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les candidats de la liste « Servir Sarrebourg » se sont appropriés, dans leurs documents de propagande électorale, les résultats d'études financées par la commune ;

- en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, des réunions à destination de certains publics ont été organisées par la commune durant la période électorale ;

- en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les candidats de la liste « Servir Sarrebourg » ont utilisé, tant dans un document de propagande électorale que lors de réunions électorales, des infographies issues d'études financées par la commune ;

- en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, la commune a organisé, le 23 février 2020, date inhabituelle par rapport aux années précédentes, un repas de plus de 700 convives destiné aux aînés ;

- ces irrégularités, qui portent en outre atteinte au principe d'égalité entre les candidats à l'élection, ont entaché la sincérité du scrutin en raison du faible écart de voix séparant la liste arrivée en tête de la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- les bulletins de vote de la liste « Servir Sarrebourg », entachés d'irrégularité en ce qu'ils ne font pas apparaître les nom et prénom du 21^{ème} candidat tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature, auraient dû être écartés comme nuls en application des dispositions de l'article R. 66-2 du code électoral ;

- la pandémie de covid-19 a altéré la sincérité du scrutin dès lors que le taux d'abstention a atteint un niveau très élevé, notamment chez certaines catégories d'électeurs empêchés ou dissuadés d'aller voter ce qui a porté atteinte à l'universalité du suffrage ;

- le report du second tour au plus tôt en juin 2020, sans remise en cause des résultats du premier tour du scrutin, notamment dans les communes dans lesquelles l'élection a été acquise dès ce premier tour, porte atteinte au principe d'égalité entre communes, en particulier au sein d'un même établissement de coopération intercommunale.

Par un mémoire, enregistré le 23 mai 2020, Mme Vierling demande au tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et à l'appui de sa protestation tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Sarrebourg, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle soutient que :

- les dispositions du premier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, applicables au litige, créent une rupture d'égalité entre les candidats ;

- les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 19 de cette loi, applicables au litige, créent une rupture d'égalité entre les candidats, entre les électeurs ainsi qu'entre les conseillers communautaires ;

- les dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 19 de la même loi, applicables au litige, méconnaissent l'article 3 de la Constitution et l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors qu'elles portent atteinte à l'universalité, à l'égalité et au caractère secret du suffrage et à la liberté des électeurs de participer au scrutin.

COPIE

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} juin 2020, le préfet de la Moselle informe le tribunal de ce que la présente protestation n'appelle pas de sa part d'autres observations que celles figurant dans l'argumentaire relatif à la sincérité et la régularité générale du scrutin du 15 mars 2020.

Par un mémoire, enregistré le 24 juin 2020, M. Alain Marty et l'ensemble de ses colistiers, représentés par la SELARL Leonem, soutiennent que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 n'étant pas applicables au litige et la question prioritaire de constitutionnalité étant dépourvue de caractère sérieux.

Par un mémoire, enregistré le 26 juin 2020, le préfet de la Moselle soutient que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 n'étant pas applicables au litige et les dispositions des premier et dernier alinéas du I de l'article 19 de la loi précitée ayant été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 17 juin 2020.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 24 juin 2020, M. Alain Marty et l'ensemble de ses colistiers, représentés par la SELARL Leonem, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 100 euros, à verser à chacun des candidats de la liste « Servir Sarrebourg », soit mise à la charge de Mme Vierling en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de la liste « Servir Sarrebourg » sont irrecevables, seule la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques étant compétente pour ce faire ;
- les griefs soulevés par Mme Vierling ne sont pas fondés.

Par trois mémoires, enregistrés le 12 août 2020, Mme Vierling conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs.

Elle soutient en outre qu'elle est victime de tentatives d'intimidation de la part de son parti politique d'origine, pour avoir introduit la présente protestation.

Par un mémoire, enregistré le 10 septembre 2020, Mme Vierling conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} octobre 2020, Mme Vierling conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs.

Elle soutient en outre que des personnels de direction des établissements Erckmann-Chatrian et Pompidou ont mis en danger la vie de résidents âgés en les emmenant aux urnes, et que des élus issus de la majorité municipale sortante ou leurs proches ont commis un abus de faiblesse sur des personnes âgées dans l'incapacité de voter, en faisant établir des procurations à 13 résidents qui les ont désignés comme mandataire.

COPIE

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 octobre 2020 et le 5 novembre 2020, M. Marty et l'ensemble de ses colistiers, représentés par la SELARL Leonem, concluent aux mêmes fins.

Ils soutiennent en outre que :

- les nouveaux griefs soulevés par Mme Vierling après l'expiration du délai de recours contentieux, le 25 mai 2020 à 18 heures, sont irrecevables et, en tout état de cause, non fondés ;
- le grief tiré du défaut de sincérité du scrutin en raison du niveau de l'abstention est inopérant et, en tout état de cause, n'est pas fondé ;
- les griefs tirés de ce que le maintien de l'élection acquise au premier tour de scrutin méconnaîtrait le principe d'égalité devant le suffrage et le principe d'universalité du suffrage sont inopérants, dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler la constitutionnalité de la loi.

Par deux mémoires en intervention, enregistrés les 25 mai et 18 octobre 2020, M. Fabien Kuhn demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la protestation de Mme Vierling.

II. Par une protestation, enregistrée le 25 mai 2020 sous le n° 2003089, M. Fabien Kuhn demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Sarrebourg ;

2°) d'annuler l'élection du maire et des adjoints au maire, consécutive au renouvellement du conseil municipal de la commune de Sarrebourg ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la pandémie de covid-19 a altéré la sincérité du scrutin dès lors que le taux d'abstention a atteint un niveau inhabituellement élevé, notamment chez certaines catégories d'électeurs empêchés ou dissuadés d'aller voter ;
- à titre subsidiaire, le maintien des résultats des opérations électorales du 15 mars 2020 méconnaît le principe d'égalité entre les communes et entre les conseillers communautaires d'un même établissement de coopération intercommunale.

Par un mémoire, enregistré le 23 juin 2020, le préfet de la Moselle informe le tribunal de ce que la présente protestation n'appelle pas de sa part d'autres observations que celles figurant dans l'argumentaire relatif à la sincérité et la régularité générale du scrutin du 15 mars 2020.

Par un mémoire, enregistrés le 25 mai 2020, M. Kuhn demande au tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et à l'appui de sa protestation tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Sarrebourg, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité

COPIE

aux droits et libertés garantis par la Constitution du dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il soutient que :

- les conditions pour poser une question prioritaire de constitutionnalité sont remplies ;
- le dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 méconnaît les articles 1, 2 et 3 de la Constitution, dès lors qu'il porte atteinte aux principes d'égalité et d'universalité du suffrage ;
- ces dispositions méconnaissent également l'article 34 de la Constitution en ce que l'habilitation donnée au législateur par cet article ne saurait s'étendre à la possibilité pour lui de valider le résultat d'élections locales qui auraient été acquises dans des conditions ne permettant pas d'en assurer la fiabilité et donc la sincérité ;
- les conditions fixées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel pour les validations législatives ne sont pas réunies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2020, M. Alain Marty et l'ensemble de ses colistiers, représentés par la SELARL Leonem, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 100 euros, à verser à chacun des candidats de la liste « Servir Sarrebourg », soit mise à la charge de M. Kuhn en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la protestation est tardive ;
- le grief tiré de ce que le maintien des résultats acquis lors du premier tour des élections méconnaîtrait le principe d'égalité est inopérant ;
- le grief tiré de ce que la sincérité du scrutin aurait été altérée par le niveau de l'abstention n'est pas fondé.

Par un mémoire, enregistré le 26 juin 2020, M. Alain Marty et l'ensemble de ses colistiers, représentés par la SELARL Leonem, soutiennent que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, les dispositions du dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, qui ont au demeurant été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 juin 2020, n'étant pas applicables au litige et la question prioritaire de constitutionnalité étant en tout état de cause dépourvue de caractère sérieux.

Par un mémoire, enregistré le 26 juin 2020, le préfet de la Moselle soutient que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, les dispositions du dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 ayant été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 17 juin 2020.

Par un mémoire, enregistré le 7 juillet 2020, M. Kuhn conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs.

Il soutient en outre que :

- les agissements du président et du vice-président de l'association « Rassemblement pour la République 8^{ème} circonscription de Moselle », à laquelle la commune de Sarrebourg loue un local qu'elle met à la disposition d'une organisation syndicale, sont constitutifs de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts ;
- cette association bénéficie de financements illégaux de la commune de Sarrebourg, servant notamment à couvrir des dépenses des campagnes électorales de M. Marty et de ses

COPIE

colistiers, ce qui justifie un contrôle des financements de la dernière campagne électorale, un audit des comptes de cette association et une vérification des comptes de la commune de Sarrebourg.

Par un mémoire, enregistré le 28 septembre 2020, M. Kuhn conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs.

Il soutient en outre que l'inauguration d'une stèle, le 1^{er} mars 2020, par le maire sortant, en méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, est constitutive d'une expression politique en lien direct avec la campagne électorale, de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire, enregistré le 18 octobre 2020, M. Kuhn conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs. Il demande en outre au tribunal de prononcer l'inéligibilité de M. Alain Marty, de M. Jean-Charles This, de M. Roland Klein, de M. Camille Zieger, de Mme Sandrine Warnery et de M. Fabien Di Filippo.

Il soutient en outre que :

- le système de corruption mis en place justifie des sanctions d'inéligibilité à l'encontre du maire sortant et de ses adjoints ;

- M. Marty et ses colistiers ont mené campagne auprès des électeurs les plus âgés de la commune, notamment en emmenant aux urnes des résidents des établissements Erckmann-Chatrion et Les Jardins, en organisant un repas des anciens en février 2020, en inaugurant une stèle le 1^{er} mars 2020 et en utilisant le bulletin municipal comme un document de propagande électorale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2020, M. Marty et l'ensemble de ses colistiers, représenté par la SELARL Leonem, concluent aux mêmes fins.

Ils soutiennent en outre que les nouveaux griefs soulevés par M. Kuhn après l'expiration du délai de recours contentieux sont irrecevables et, en tout état de cause, non fondés.

Par des décisions du 28 septembre 2020, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne de M. Kuhn et de Mme Vierling, a approuvé après réformation les comptes de campagne de M. Marty et de M. Weber, et a constaté l'absence de dépôt du compte de campagne de M. Biry.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code électoral ;
- le code de procédure civile ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;
- la décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020 ;
- le code de justice administrative.

COPIE

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Alexandre Therre,
- les conclusions de Mme Sandra Bauer, rapporteure publique,
- les observations de Mme Vierling,
- les observations de Me Llorens, avocat de M. Marty et de ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du scrutin organisé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Sarrebourg, la liste « Servir Sarrebourg », conduite par M. Alain Marty, a obtenu, avec 1 572 voix soit 51,96 % des suffrages exprimés, 26 sièges au conseil municipal et 18 au conseil communautaire, la liste « J'aime Sarrebourg », conduite par Mme Catherine Vierling, a obtenu, avec 756 voix soit 24,99 % des suffrages exprimés, 4 sièges au conseil municipal et 3 au conseil communautaire, la liste « Pour Sarrebourg agissons ensemble », conduite par M. Jean-Marc Weber, a obtenu, avec 418 voix soit 13,81 % des suffrages exprimés, 2 sièges au conseil municipal et un au conseil communautaire, la liste « De la colère à l'espoir », conduite par M. Fabien Kuhn, a obtenu, avec 223 voix soit 7,70 % des suffrages exprimés, un siège au conseil municipal et un au conseil communautaire, tandis que la liste « Sarrebourg patriote 5 étoiles », conduite par M. Dominique Biry, n'a obtenu, avec 46 voix soit 1,52 % des suffrages exprimés, aucun siège dans les deux assemblées précitées. Par les présentes protestations, Mme Vierling et M. Kuhn demandent l'annulation des résultats de ce scrutin. Les protestations enregistrées sous les numéros 2002221 et 2003089 sont dirigées contre les mêmes opérations électorales, il y donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'intervention de M. Kuhn dans la protestation n° 2002221 :

2. Toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige est recevable à former une intervention devant le juge du fond.

3. M. Kuhn, candidat tête de liste, a intérêt à l'annulation des élections municipales de la commune de Sarrebourg. Dès lors, il justifie d'un intérêt de nature à le rendre recevable à intervenir dans l'instance n° 2002221, au soutien des conclusions de la protestation de Mme Vierling. Son intervention doit, par suite, être admise.

Sur les fins de non-recevoir opposées par M. Marty et ses colistiers :

4. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...)* ».

5. L'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances « *toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi (...)* 2° (...) b) *Adaptant, interrompant,*

suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 (...) ». Sur le fondement de ces dispositions, le 3^o du II de l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif a prévu que : « *Les réclamations et les recours mentionnés à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formés contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article* ». L'article 1^{er} du décret du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 prévoit que : « (...) *les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020* ».

6. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, combinées avec celles du second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile selon lesquelles « *Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* », que les réclamations contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pouvaient être formées au plus tard le lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures.

7. Aussi la protestation de M. Kuhn qui a été enregistrée au greffe du tribunal le lundi 25 mai 2020 à 17 heures 38, soit avant l'expiration du délai de recours, n'est pas tardive. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée en défense doit être écartée.

8. En revanche, les nouveaux griefs soulevés par M. Kuhn dans ses mémoires enregistrés les 7 juillet, 28 septembre et 18 octobre 2020, tirés du caractère illégal des agissements du président et du vice-président de l'association « Rassemblement pour la République 8^{ème} circonscription de Moselle » et des sommes versés par cette association à la commune de Sarrebourg, notamment en vue de financer les dépenses de campagne électorale de M. Marty, d'une manœuvre en vue d'influencer les électeurs commise par le maire sortant lors de l'inauguration d'une stèle le 1^{er} mars 2020 et de manœuvres des candidats de la liste « Servir Sarrebourg » dans la campagne électorale menée auprès des électeurs les plus âgés, qui ont en outre été emmenés aux urnes, sont tardifs et, dès lors irrecevables.

9. De la même façon, les nouveaux griefs soulevés par Mme Vierling dans ses mémoires enregistrés les 12 août, 10 septembre et 1^{er} octobre 2020, tirés de ce qu'elle est victime de tentatives d'intimidations pour avoir introduit une protestation contre les opérations électorales du 15 mars 2020, de ce que des personnels de direction des établissements Erckmann-Chatrian et Pompidou ont mis en danger la vie de résidents âgés en les emmenant aux urnes et de ce que des élus issus de la majorité municipale sortante ou leurs proches ont commis un abus de faiblesse sur des personnes âgées dans l'incapacité de voter, en leur faisant établir des procurations les désignant comme mandataire, sont tardifs et, dès lors irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne la question prioritaire de constitutionnalité :

10. Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux. Le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : « *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...)* ».

11. Aux termes du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « *Lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, (...) un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. / Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs. / Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés. La loi détermine aussi les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet. / Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution* ».

12. En premier lieu, les dispositions des premier et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, qui encadrent l'organisation du second tour des élections municipales, dans les communes où de telles opérations électorales sont nécessaires, ne sont pas applicables au présent litige relatif à une élection ayant permis de pourvoir l'ensemble des sièges de conseillers municipaux et communautaires dès le premier tour de scrutin.

13. En second lieu, le Conseil constitutionnel, par une décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020, a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré les premier et dernier alinéas du paragraphe I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 conformes à la Constitution. La question

prioritaire de constitutionnalité, en tant qu'elle porte sur la conformité de ces dispositions aux droits et libertés garantis par la constitution ne peut, dès lors, être regardée comme nouvelle en l'absence de changement de circonstance susceptible de justifier que cette disposition soit à nouveau examinée par le Conseil Constitutionnel.

14. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'Etat les questions prioritaires de constitutionnalité invoquées, le moyen tiré de ce que les dispositions précitées portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté.

En ce qui concerne les griefs relatifs à la campagne électorale :

15. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre* ». En outre, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

16. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les bulletins municipaux mensuels de janvier et février 2020, respectivement publiés en décembre 2019 et en janvier 2020, ainsi que le bulletin municipal annuel publié début 2020 sont consacrés à des réalisations, manifestations et projets de la commune, et notamment des travaux en cours ou à venir, tels que le réaménagement du centre-ville ou la construction d'un dojo pour les arts martiaux. Dès lors, ces articles présentent un simple caractère informatif. En outre, les éditoriaux de ces trois bulletins municipaux se bornent à mettre l'accent sur l'adoption du budget de la commune pour l'année 2020, le programme d'investissements et de travaux de la commune et la conclusion d'une convention en vue de la réalisation d'une chaufferie au bois et d'un réseau de chaleur. La seule présence d'une photographie du maire sortant à côté de l'éditorial du bulletin annuel et de quelques brèves mentions qualifiant le programme d'investissement d'ambitieux ou les travaux de construction de la chaufferie de « beau projet », et rappelant que le projet de dojo faisait partie des engagements de la majorité sortante, ne suffit pas à conférer à cette publication la nature d'une promotion des réalisations et de la gestion de la commune. Ces bulletins ne peuvent dès lors être regardés comme une action de promotion publicitaire, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que ces thèmes ont aussi été invoqués dans le cadre de la campagne électorale. Par suite, et alors même que ces documents auraient été largement distribués, le grief tiré de ce que les trois bulletins municipaux publiés en décembre 2019 et en janvier 2020, dont il n'est ni établi, ni même allégué, que le format et la périodicité présenteraient un caractère inhabituel, auraient méconnu les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté.

17. En deuxième lieu, si Mme Vierling soutient que les candidats de la liste « Servir Sarrebourg » se sont appropriés, dans leurs documents de propagande électorale, les résultats

d'études financées par la commune, elle n'assortit pas ce grief des précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé. Par suite, il ne peut qu'être écarté.

18. En troisième lieu, si M. Marty et ses colistiers ne contestent pas avoir eu recours à des représentations graphiques issues d'études financées par la commune, de telles études sont des documents administratifs communicables. A supposer même qu'ils aient utilisé quelques clichés appartenant à la commune, un tel avantage au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral n'a pas été de nature à altérer les résultats du scrutin, compte tenu de sa faible importance et de l'écart de voix entre la liste « Servir Sarrebourg » et les autres listes en présence, et ce alors même que cette liste a obtenu la majorité absolue des suffrages à 29 voix près. Au demeurant, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a diminué le montant du remboursement des dépenses de caractère électoral de M. Marty d'une somme de 200 euros, en raison de l'utilisation par ce candidat de photographies issues de la photothèque de la commune dans sa propagande électorale.

19. En quatrième lieu, si Mme Vierling soutient que des réunions à destination de certains publics ont été organisées par la commune durant la période électorale, au bénéfice des candidats de la liste « Servir Sarrebourg », elle ne l'établit pas et n'apporte au demeurant aucune précision permettant d'apprécier le bien-fondé de ce grief.

20. En cinquième lieu, il est constant que la commune de Sarrebourg a organisé, le 23 février 2020, un repas des séniors, dont la date a été avancée d'un mois par rapport aux années précédentes, en raison de l'organisation des élections. Il résulte toutefois de l'instruction qu'un tel événement, conforme à une pratique locale, n'a pas été l'occasion pour l'équipe municipale sortante de faire campagne ou d'exercer des pressions sur les électeurs. Par suite, cette manifestation ne saurait être regardée ni comme une utilisation des moyens de la commune à des fins de campagne électorale, ni comme une manœuvre altérant la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne la régularité des bulletins de vote :

21. Aux termes de l'article R. 66-2 du code électoral : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : / (...) 2° Les bulletins établis au nom d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ; / 3° Sous réserve de l'article R. 30-1 les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (...)* ».

22. Si Mme Vierling se prévaut d'une différence entre le prénom d'un candidat de la liste « Servir Sarrebourg » figurant sur le bulletin de vote et celui déclaré lors du dépôt de candidature, elle n'établit pas que cette liste aurait été déposée en préfecture avec un seul prénom pour ce candidat, et non deux comme sur le bulletin. En tout état de cause, elle n'établit, ni même n'allègue, que le nom d'une personne dont la candidature n'a pas été enregistrée aurait figuré sur ce bulletin de vote. Par suite, elle ne démontre pas que ces bulletins ont été nuls et auraient dû, en application des dispositions de l'article R. 66-2 du code électoral, être écartés lors du dépouillement.

En ce qui concerne le niveau de l'abstention et le report de la date du second tour :

23. En premier lieu, aux termes de l'article L. 262 du code électoral, applicable aux communes de mille habitants et plus : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de*

quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour (...) ». Aux termes du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « (...) / Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires (...) élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution ».

24. Ni par les dispositions de l'article L. 262 du code électoral, ni par celles de la loi du 23 mars 2020, le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

25. En l'espèce, les protestataires se prévalent de ce qu'en raison de la pandémie de covid-19, de nombreux électeurs ne sont pas allés voter, ce qui a conduit à un taux d'abstention élevé et a ainsi altéré la sincérité du scrutin. Il est constant que le taux d'abstention lors des opérations électorales en litige s'est élevé à 60,84 %. Toutefois, si le contexte de crise sanitaire a pu amener certains électeurs à renoncer à se rendre aux urnes le 15 mars 2020, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle situation ait porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre candidats, dès lors qu'il n'est pas établi que l'abstention liée aux craintes entourant cette pandémie aurait affecté les deux listes en présence dans des proportions différentes. Dans ces circonstances, le niveau de l'abstention constatée ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin. Par suite, le grief soulevé doit être écarté.

26. En deuxième lieu, par son grief tiré de ce que le maintien des résultats des élections acquises au premier tour méconnaît le principe d'égalité, M. Kuhn entend contester la constitutionnalité du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020. Il n'est, toutefois, recevable à invoquer un tel moyen que dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle il a, au demeurant, déjà été statué.

27. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que l'ensemble des sièges à pourvoir au sein du conseil municipal de la commune de Sarrebourg a été attribué à l'issue du premier tour de scrutin. Dès lors, Mme Vierling ne peut utilement se prévaloir du report du second tour de scrutin et du délai écoulé entre les deux tours pour contester la régularité du scrutin du 15 mars 2020. Par suite, le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité en raison du report du second tour de scrutin doit être écarté comme inopérant.

28. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de Mme Vierling et de M. Kuhn tendant à l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 doivent être rejetées. Par suite, en tout état de cause, leurs conclusions tendant à l'annulation de l'élection du maire et de ses adjoints, au rejet du compte de campagne de M. Marty et à ce que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. Marty et de certains de ses colistiers doivent, par voie de conséquence, également être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

29. En premier lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie dans la présente instance, les sommes que Mme Vierling et M. Kuhn demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

30. En second lieu, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Vierling et de M. Kuhn les sommes que demandent les défendeurs au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de M. Kuhn dans l'instance n° 2002221 est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par Mme Vierling et par M. Kuhn.

Article 3 : Les protestations de Mme Vierling et de M. Kuhn sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de M. Marty et de ses colistiers, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Catherine Vierling, à M. Fabien Kuhn à M. Alain Marty, à Mme Louisa Boudhane, à M. Fabien Di Filippo, à Mme Sandrine Warnery, à M. Roland Klein, à Mme Bernadette Panizzi, à Mme Camille Zieger, à Mme Marie-France Becker, à M. Christophe Henry, à Mme Carole Martin, à M. Etienne Krekels, à Mme Céline Bentz, à M. Philippe Sornette, à Mme Virginie Faure, à M. Hervé Kamalski, à Mme Antoinette Jeandel, à M. Laurent Moors, à Mme Annie Canfeur, à M. Patrick Ludwig, à Mme Anne-Marie Dehu, à M. Brice Tuncay Taskaya, à Mme Françoise Frey, à M. Jacques Lemounaud, à Mme Isabelle Lickteig-Lledeuil, à M. Stéphane Poirot, à Mme Sophie Maise-Oligschlager, à M. Jean-Yves Schaff, à Mme Florence Schaal, à M. Jean-Michel Clerget, à Mme Giuseppa Faivre, à M. Guy Bazard, à Mme Nurten Berber, au préfet de la Moselle et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bonifacj, présidente,
M. Therre, premier conseiller,
Mme Bonnet, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2020.

COPIE

Le rapporteur,

La présidente,

A. Therre

J. Bonifacj

La greffière,

N. Adjacent

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

COPIE